

BE_ZIVILSTRAF SK 2019 440 vom 26. August 2020

BE Obergericht, 2020-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2019_440

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2019 440 du 26 août 2020

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2019 440 del 26 agosto 2020

Regeste

tentative de meurtre, év. mise en danger de la vie d'autrui, év. tentative de lésions corporelles graves, év. lésions corporelles simples, infraction à la loi sur les armes | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 21 décembre 2017 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation d'A. _____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 494-496) : I.1 Tentative de meurtre par dol éventuel, év. mise en danger de la vie d'autrui, év. tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel, év. lésions corporelles simples (art. 22 al. 1, 111, 129, 122, 123 ch. 2 al. 1 CP) Commis le dimanche 15 février 2009, vers 5:15 heures, à Bienne, AA. _____, devant le E. _____, au préjudice de C. _____, né le D. _____, par le fait de s'être disputé à l'intérieur de la discothèque E. _____ avec F. _____ avant que le lésé ne vienne s'interposer pour séparer les deux premiers. Alors que le lésé et F. _____ avaient quitté l'établissement pour se rendre à l'extérieur attendre leurs amis non loin de l'entrée en partant de l'idée que le différend était réglé, le prévenu, qui avait consommé plusieurs boissons alcoolisées et de la cocaïne, se trouvait déjà dehors et il a tout à coup sorti un couteau à cran d'arrêt de sa poche de pantalon, d'une longueur totale de 15 cm, la lame présentant une longueur de 6 cm et une largeur de 2.2 cm, ouvert ce couteau d'une seule main, s'est avancé en direction du lésé en se faufilant entre des tiers, puis a déboulé sur le lésé en tenant une main en l'air — étant précisé que le lésé n'a pas vu ce que le prévenu faisait de son autre bras. Le prévenu a donné un coup de couteau dans l'abdomen du lésé, par le bas de manière déterminée avec l'intention de le tuer à tout le moins par dol éventuel. Le prévenu avait conscience du risque auquel son comportement exposait la victime. Pour avoir déjà eu un tel comportement par le passé, le prévenu se rendait compte du danger qu'il induisait et s'est accommodé de sa concrétisation potentielle, étant précisé qu'il a affirmé au moment des faits qu'il n'avait pas peur de tuer quelqu'un. Le lésé a pris le prévenu par la nuque et l'a repoussé, si bien que le prévenu est tombé au sol. Le lésé s'est adossé au mur, éventuellement au store d'un kiosque, à côté de la porte d'entrée de l'établissement avant de constater qu'il saignait. Le prévenu lui a ainsi causé une blessure dans l'abdomen - sur le flanc gauche sous l'arc costal, lui causant une plaie horizontale de 3 cm de long et d'une profondeur de 3 à 6 cm, nécessitant une opération durant laquelle une hémorragie artérielle s'est présentée au niveau du grand omentum. Ni les intestins, ni la rate ou d'autres organes n'ont été touchés, mais la localisation du coup de couteau aurait pu

entraîner ce genre de lésions avec un risque d'hémorragie importante ou de péritonite. Vu la chute de pression de la victime, celle-ci s'est trouvée

E. 3

en danger de mort imminent. La victime a été hospitalisée durant cinq jours. Le lésé a aussi subi une coupure au pouce de la main gauche d'une longueur de 6mm. I.2 Infr. à la LArm (art. 4 al. 1 let. C, 5 al. 1 let. c, 33 al. 1 let. a LArm, 7 al. 1 OArm) Commis le dimanche 15 février 2009, vers 5h15, à Bienne, AA. _____ et ailleurs à Bienne, par le fait d'avoir acquis et porté sur soi, dans sa poche de pantalon, un couteau à cran d'arrêt avec ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, d'une longueur totale de 15 cm et dont la longueur de la lame était de

E. 6

cm. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 16 août 2019 (D. 977- 981). 2.2 Par jugement du 16 août 2019 (D. 952-956), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland (n')a : I.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.